

Réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité

Qui peut bénéficier de cette réduction :

- Les contribuables relevant du régime micro (CA ou recettes inférieures aux seuils retenus pour el régime micro)
- Les contribuables qui ont **opté** pour un mode réel de détermination du résultat :
 - Régime réel simplifié pour les BIC (déclaration 2031)
 - Déclaration contrôlée pour les BNC (2035)

La réduction d'impôt ne peut donc pas s'appliquer aux personnes qui se trouvent exclues du régime des micro-exploitations agricoles, du régime micro-BIC ou du régime micro-BNC en raison de la nature de leur activité ou de leur forme juridique. => les sociétés et les indivisions sont de fait imposées au régime réel d'imposition, elles ne peuvent bénéficier de la réduction car l'option est impossible.

Exception : les EURL ou EARL, dont l'associé unique est une personne physique dirigeant la société, peuvent bénéficier de cette réduction, car celles-ci peuvent depuis 11/12/2016 relever su régime micro-BIC ou micro-BA.


Pour quel montant :

- à hauteur des 2/3 des dépenses engagées pour les frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un OGA (AGA ou CGA) (cf exemple ci-dessous)
- plafonnée à 915 €
- Limitée au montant de l'impôt dû (du foyer fiscal)

En cas de début d'activité ou de cession ou cessation en cours d'année, pas d'ajustement au prorata du temps d'activité,

Comment comptabiliser dans sa déclaration professionnelle :

Il faut réintégrer le montant de la réduction d'impôt en « divers à réintégrer » et déclarer sur la déclaration d'impôt sur le revenu « 2042 C pro » le montant de la réduction qui viendra directement en moins de l'impôt à payer.

2042 C PRO	DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE		
	REVENUS 2017 PROFESSIONS NON SALARIÉES		
N°11222 * 20			
RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT			
Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé	7FF <input type="text"/>	nombre d'exploitations	7FG <input type="text"/>

Exemple :

Soit une entreprise A qui a versé des honoraires relatifs à l'établissement de la comptabilité au cours de l'année N à un cabinet comptable à hauteur de 1300 € (HT) et à un organisme de gestion agréé à hauteur de 200 € (HT), soit un total de dépenses de 1 500 €.

Elle est redevable d'un montant d'impôt sur le revenu de 950 € au titre de cette année.

Application de la triple limite prévue au premier alinéa de l'**article 199 quater B du CGI** :

- premier plafond : les dépenses sont plafonnées à 1 000 € ($1\,500\ € \times 2/3$) ;
- deuxième plafond : les dépenses sont plafonnées à 915 € ;
- troisième plafond : le montant des dépenses éligibles reste de 915 € ($915\ € < 950\ €$).

Le montant de la réduction d'impôt sur le revenu est de 915 €. Ce montant doit être réintégré pour la détermination du résultat catégoriel.

Le surplus des dépenses, soit 585 € ($1\,500\ € - 915\ €$), constitue une charge déductible du résultat catégoriel.

Il en résulte les conséquences suivantes pour la comptabilisation :

- le contribuable doit mentionner sur la ligne appropriée de sa déclaration de revenu global n° 2042 C Pro (ligne 7 FF) le montant des dépenses dont il demande l'imputation sous forme de réduction d'impôt (915 € dans notre exemple)
- le montant des dépenses dont l'imputation est demandée doit être réintégré de façon extra comptable sur la ligne appropriée de la déclaration de résultats catégorielle :
- ligne "Divers" du compte de résultat simplifié n° **2033-B-SD** (CERFA n° 10957), case 330, pour les BIC,
- ligne "Divers à réintégrer" des déclarations n° **2035-B -SD** (CERFA n° 11176), case CC pour les BNC ,
- ligne « Divers » ou n° **2139-SD** (CERFA n° 11144), case FP, pour les BA,

Ce montant doit également être détaillé sur une note annexe jointe à la déclaration de résultats.

Ces déclarations sont disponibles en ligne sur le site **www.impots.gouv.fr**.